



COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 25 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un le 25 octobre à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 19 octobre 2021 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, N. REINTJES, S. BETKA, S. EURY, P. MULLER, A. SAINTOUL, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, C. COLIN, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, C. CASTELIN, V. REINTJES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : P. JOUDRAIN à E. MAILLARD, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, M. GERBET à L. ROUMILA, G. COLIN à C. COLIN

Absents : B. BARLEMONT, N. BROCHOT, N. DRIEUX, L. CORNU, E. LETANG

Secrétaire de séance : C. COLIN

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h02, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur C. COLIN secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Le PV du 13/09/2021 n'a pas été reçu à temps pour ce conseil, il sera soumis à l'approbation la prochaine fois.

* * * * *

- 1) **Création d'un emploi permanent d'ingénieur contractuel à temps complet pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité de service**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité de service il convient de recruter un ingénieur territorial contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Décide la création à compter du 25/10/2021 de :

- **1 emploi permanent à temps complet (35 h 00) d'ingénieur territorial contractuel cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur territorial.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 25/10/2021

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

2) Acquisition de la parcelle cadastrée section C numéro 37 (13a 82ca)

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte notarial de l'office de Maître Benjamin COEURLOT et Corinne VILLEMINE à NOUZONVILLE (Ardennes), 37 rue Chanzy, en date du 30/07/2020 actant la succession de M. Jean-Louis LECOQ;

Vu le titre exécutoire n°575 du 14/10/2019 d'un montant de 3 360€ ;

Précise que cette acquisition intervient dans le cadre d'une compensation du titre exécutoire susnommé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve l'acquisition de la parcelle privée cadastrée section C numéro 37 d'une contenance de 13a 82ca au prix total de 3 360€, auprès des héritiers de M. Jean-Louis LECOQ**
- **Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.**

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

3) Remboursement des frais de garde des élus locaux

VU la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Madame le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant de moins de 16 ans,
- d'une personne âgée,
- d'une personne en situation de handicap,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire en vigueur lors de la demande.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de Val d'Europe Agglomération, elles ne s'appliquent pas.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux sur la base des informations définies ci-dessus ;
- **D'IMPUTER** la dépense au chapitre budgétaire correspondant ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

4) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT en date du 30 septembre 2021, ci annexé ;

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport ;

CONSIDERANT que le rapport 2021 a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour l'année 2021 qui arrête le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 pour la commune de Montry à 621 631€ et le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2022 à 339 534€ ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la Présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
 Madame la Trésorière de Chelles ;
 Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

5) Modifications des statuts de Val d'Europe Agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°73 du 17 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération n° 21-07-01 de Val d'Europe Agglomération en date du 23 septembre 2021 portant modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération a initié une modification de ses statuts au titre des compétences supplémentaires exercées ;

CONSIDERANT que les modifications ont pour objet d'une part de préciser le champ d'intervention de l'agglomération dans le cadre de l'organisation de la desserte du centre aquatique pour les scolaires, et d'autre part, d'habiliter l'agglomération à intervenir pour le compte des communes qui seraient constituées en groupement de commande (même si VEA n'en fait pas partie et indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes) ;

CONSIDERANT que l'article 2.3 des statuts « compétences supplémentaires » serait complété comme suit :

15° Desserte du Centre Aquatique du Val d'Europe : Organisation de la desserte du centre aquatique du Val d'Europe pour les établissements scolaires du Val d'Europe dans le cadre d'un groupement de commande avec les communes intéressées, dont Val d'Europe Agglomération est la coordonnatrice et destinée aux niveaux pour lesquels ont été attribués des créneaux en accord avec l'Education Nationale.

16° Groupement de commande - Lorsqu'un groupement de commande est constitué entre des communes membres de VEA ou entre des communes membres et VEA : possibilité pour les communes appartenant à VEA de lui confier à titre gratuit par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du Groupement, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire, telle que précisée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, ainsi qu'à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Convention pour prévenir et mieux gérer les situations d'urgence entre la Mairie de Montry et ENEDIS

Par ses activités de distribution, Enedis assume une responsabilité particulière vis-à-vis des utilisateurs des réseaux (consommateurs et producteurs), des fournisseurs d'électricité, des pouvoirs publics et des représentants des collectivités, notamment lorsque surviennent des événements graves ayant un impact sur le fonctionnement du service public.

La gestion de ces situations exceptionnelles requiert une organisation spécifique.

La convention a pour objet de définir les moyens de communication entre Enedis et la commune de Montry, pour mieux prévenir et gérer une situation de crise potentielle ou avérée.

Il s'agit de communiquer et tenir à jour les coordonnées d'une permanence 24h/24, 7j/7 de part et d'autre pour gérer les situations présentant un risque humain ou de sécurité publique, dans le but d'alerter réciproquement chacune des parties et organiser les moyens d'échanges entre Enedis et la commune en cas d'événement important ou grave requérant une organisation particulière.

Enedis fournit à la commune un kit de communication permettant d'informer les habitants et mieux orienter les demandes qui concernent Enedis. Il se compose d'objets matériels et numériques renouvelables en tant que de besoin.

VU la convention pour prévenir et mieux gérer les situations d'urgence entre la Mairie de Montry et ENEDIS

CONSIDERANT que des situations d'urgence peuvent se produire à tout moment et nécessiter une information coordonnée pour intervenir de manière efficace et coordonnée

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la présente Convention ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

La séance du conseil municipal est clôturée à 20h18.

Le Maire,

Françoise SCHMIT

